

**Réponses aux engagements du Coordonnateur
de la fiabilité de la séance de travail tenue le 25
octobre 2019**

Engagement #1.

Le Coordonnateur – expliquer pourquoi la norme EOP-004-4 a été déposée dans le cadre du dossier R-4070 et non pas au présent dossier avec les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2.

R1

Tel que mentionné à la pièce HQCF-1, document 3, du dossier R-4070-2018¹, le projet en 3 phases 2010-05 de la NERC vient clarifier les termes « Remedial Action Scheme » et « Special Protection System » ainsi que leurs acronymes et définitions. À cet effet :

- l'ordonnance 818² de la FERC approuve la norme EOP-004-3 en remplacement à la norme EOP-004-2 pour y refléter ces clarifications. Le Coordonnateur propose également la clarification de ces termes au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire ») dans le dossier R-4070-2018.
- l'ordonnance 743³ de la FERC visant la modification de la définition du BES vient ajouter l'inclusion I4 dans le Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards. À cet égard, le Coordonnateur propose l'ajout du terme *ressources de production décentralisées* au Glossaire dans le dossier R-4070-2018.

Étant donné que la norme EOP-004-4, approuvée par la FERC dans l'ordonnance 840⁴ de la FERC, inclut ces changements au Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards, le Coordonnateur, en toute logique et afin de regrouper les questions similaires dans un même

¹ HQCF-1, document 3, Informations relatives aux normes, consulté le 28 octobre 2019 au : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-B-0005-Demande-Piece-2018_12_21.pdf

² FERC, Ordonnance 818, consulté le 28 octobre 2019 au : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order%20No.%20818%20approvin%20revised%20reliability%20standards.pdf>

³ FERC, Ordonnance 743, consulté le 28 octobre 2019 au : <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2010/111810/E-2.pdf>

⁴ FERC, Ordonnance 840, consulté le 28 octobre 2019 au : <https://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/2018/011818/E-3.pdf>

dossier, a déposé cette norme pour adoption par la Régie au dossier R-4070-2018, dans lequel il demande également l'adoption des changements équivalents au Glossaire.

Bien que la norme EOP-004-4 fasse partie du même projet de la NERC (projet 2015-08⁵) que les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 déposées au présent dossier, les changements fait à la norme EOP-004-4 découlant de ce projet de la NERC sont indépendant des trois (3) autres normes en ce sens qu'ils ne font que retirer les redondances d'exigences. Le Coordonnateur a jugé utile de ne pas déposer la norme EOP-004-4 au présent dossier, car son adoption dépend de l'adoption de modifications au Glossaire qui sont à l'étude au dossier R-4070-2018. Ces changements visent également des normes autres que la norme EOP-004-4.

Engagement #5.

Le Coordonnateur – Déposer les normes EOP-005-3, EOP-006-3 et EOP-008-2 modifiées de façon à :

Item #1

Vérifier l'utilisation du terme BES dans les normes.

⁵ NERC, Project 2015-08 Emergency Operations, consulté le 28 octobre 2019 au :
<https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2015-08-Emergency-Operations.aspx>

R5-1

Le Coordonnateur a vérifié l'utilisation du terme BES dans les normes au présent dossier. Le Coordonnateur confirme que le remplacement du terme « BES » par « RTP » n'est nécessaire que pour l'Annexe Québec de la norme EOP-008-3. En effet, les exigences envers le RC, le BA et le TOP selon les normes TOP-003 et IRO-002 doivent être cohérentes avec celles établies dans la norme EOP-008. Par exemple, l'obligation du RC de surveiller le RTP selon la norme IRO-002 à partir du centre de contrôle ne peut être étendue à la surveillance du BES dans la norme EOP-008-3 à partir du centre de contrôle de repli.

Conséquemment, il n'est pas nécessaire d'effectuer de changements à ce sujet pour avoir des dispositions particulières identiques pour les trois normes au dossier dans le dépôt du 15 novembre 2019.

Item #2

Expliquer le changement de formulation dans la section C. « 1.3. Programme de surveillance de la conformité » de l'annexe Québec des normes.

R5-2

Par souci d'uniformité et d'amélioration des nouvelles versions des normes, le Coordonnateur propose l'ajout des paragraphes suivants en français et en anglais aux sections respectives « 1.3. Programme de surveillance de la conformité » et « 1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program » des annexes Québec :

Le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) de la Régie de l'énergie identifie les processus de surveillance de la conformité qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité à la norme de fiabilité.

The Québec Reliability Standards Compliance Monitoring and Enforcement Program (QCMEP) of the Régie de l'énergie identifies the processes that will be used to evaluate data or information for the purpose of assessing performance or outcomes with the associated Reliability Standard.

Cette proposition s'inscrit dans l'uniformisation du dispositif pour ces sections dans les nouvelles normes de la NERC. Également, cette approche est cohérente avec la décision de la Régie D-2016-195⁶ en ce qui a trait aux sections « 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité » et « 1.1. Compliance Enforcement Authority ». Actuellement, les normes adoptées par la Régie soit n'ont pas de disposition particulière, soit incluent les titres des sections du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ).

Le Coordonnateur redéposera les trois normes du présent dossier d'ici le 15 novembre 2019 afin de refléter l'ensemble des engagements.

⁶ Régie de l'énergie, Décision D-2016-195, consulté le 28 octobre 2019 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPrj/R-3944-2015-A-0062-Dec-Dec-2016_12_22.pdf#page=29